

REGLEMENTS GENERAUX DES COMPETITIONS TERRITORIALES 2018 / 2019

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les compétitions se déroulent dans le respect des règlements généraux fédéraux eux-mêmes inclus dans l'ensemble des textes réglementaires qui régissent la vie de la FFHB.

Les compétitions territoriales, sont déclinées sur 2 niveaux :

- un niveau "régional" concernant des compétitions masculines et féminines (Championnats adultes ou jeunes et Coupes PDLL),
- un niveau "départemental" concernant les championnats adultes féminins et -20 ans féminins (équipes rattachées à leur Comité d'origine, mais compétitions affranchies des limites départementales) ainsi que les coupes PDLL masculine et féminine.

Tout amendement, adaptation, ou disposition spécifiques relatifs à ces compétitions territoriales est adopté en Assemblée Générale de la Ligue des Pays de la Loire.

En conséquence, toute disposition non précisée au présent règlement doit être appréciée par rapport aux textes fédéraux.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Voir articles 75 à 87 des règlements généraux fédéraux.

Précisions :

- la saison débute au lendemain de la date limite d'engagement des équipes,
- la compétition débute à la date limite d'enregistrement de la première conclusion de match, soit 30 jours avant la première date de rencontre.

Rappel : en compétition territoriale, dans le respect de l'article 83.2, les couleurs de maillots des gardiens de but d'une même équipe peuvent cependant être de couleur différente.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES CLUBS

Voir articles 88 à 92 des règlements généraux fédéraux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES A RESPECTER POUR ASSURER LE DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

4.1 Conclusion de rencontre

Le club recevant saisit la conclusion de match dans gest'hand au moins **30 jours** avant la rencontre.

En cas de retard dans ces saisies :

- 30 jours avant la rencontre: pénalité financière (toutefois s'il s'agit de la 1^{ère} infraction: avertissement),
- 20 jours avant la rencontre : match perdu par forfait pour le club fautif.

En cas de difficulté en début de phase, la COC doit être prévenue.

4.2 Modification de conclusion (horaire, lieu de rencontre, couleur de maillots, inversions...) sans changement de WE:

4.2.1. Toute modification "de forme" (changement de salle / de couleur de maillots) doit être enregistrée sur GH. Si l'accès au match est impossible sur GH, elle doit être notifiée par mail à l'adversaire avec copie à la COC et à la CTA .

4.2.2. Sauf cas de force majeure, toute demande de modification d'horaire est soumise à un "droit minoré" (voir tarifs) et la demande doit être formulée et motivée dans GH, au moins **20 jours** avant la date de la rencontre.

En fonction du justificatif produit, la COC peut prononcer sa décision dans GH directement ou attendre un éventuel avis adverse dans les 7 jours (par exemple, pour une modification d'une heure au moins, une inversion de rencontres, un changement de jour sur un même WE...).

4.2.3. Les inversions de matchs aller/retour et les matchs avancés au vendredi ne sont pas soumis au versement des droits.

4.2.4. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la perte du match par pénalité aux 2 équipes.

4.3 Reports de matchs

4.3.1. La date d'une rencontre peut être modifiée sur décision de la COC (report de droit, report dans l'intérêt du handball), éventuellement à la demande d'un club.

4.3.2. Des reports "de convenance" peuvent aussi être accordés aux conditions suivantes :

- ☞ accord des 2 clubs sur le principe,
- ☞ accord des 2 clubs sur une date proche de la date initiale,
- ☞ respect des délais de demande (au moins 20 jours avant la rencontre).

Lorsqu'un club sollicite un report de rencontre **pour cause de salle indisponible**, le club adverse peut proposer d'être l'hôte de la rencontre. Cette **inversion de lieux** sans changement de date est alors prioritaire sur tout report de match. La péréquation est adaptée et les « droits » ne sont pas demandés.

4.3.3. Précisions :

➤ Report de droit

- Sélections de joueurs (voir art 94.1.1) des règlements généraux) en équipes départementales (inter-comités), régionales, nationales ou en stage technique régional ou national, sélection de juges-arbitres jeunes en compétition régionale ou nationale (inter-comités, inter-ligues) ou en stage national.

La demande de report doit être accompagnée de la liste exacte et exhaustive des licenciés concernés.

- Participation de l'équipe à la Coupe de France ou à la Coupe des Pays de la Loire (si incompatibilité avec le championnat).

Dans ces 2 cas, la modification doit être demandée plus de 10 jours avant la rencontre

➤ Dates de report "officielles"

Un "report de convenance" peut être repoussé à une date ultérieure en cas de match rejoué, de match à finir ou de report réglementaire (report de droit, report dans l'intérêt du handball en référence à l'article 4.3.5).

➤ Délai

Toute demande de report doit être formulée et motivée, sauf cas exceptionnel, au moins 20 jours avant la date initiale de la rencontre (Toutefois, en cas de force majeure ou d'événement grave, la demande pourra être régularisée à posteriori, sur dossier).

4.3.4. Procédure.

La demande de report doit être formulée dans Gest'hand.

Suivant les cas (voir tableau ci-dessous) la demande est accompagnée :

- du versement d'un droit financier selon tarif en vigueur (facturé au demandeur par la Ligue),
- des justificatifs, notamment :
 - liste des licenciés concernés,
 - attestation municipale d'absence de salle (attention : dans ce cas l'attestation doit préciser "qu'aucune salle ne permet la pratique du handball aux horaires réglementaires, dans la commune, sur l'ensemble de la date concernée")
- d'une proposition de nouvelle date (au plus près possible de la date initiale),
- de l'avis écrit de l'adversaire (L'absence de réponse adverse dans les 7 jours vaut accord sur la demande et la CTC peut statuer).

Si accord de la commission, le secrétariat valide le report dans Gest'hand.

4.3.5. Tableau des reports

	MOTIFS (exemples)	Demande	Avis adverse dans les 7 jours	Droits*	Observations/Décision
Report de droit	Joueurs ou JA sélectionnés (cf article 4.3.3. : précisions)	Oui, avec liste	Non	Non	Accord probable
	Coupe de France ou Coupe des Pays de la Loire	Oui			
Report dans l'intérêt du handball	Promotion du Hand (ex : rencontre du haut niveau)	Oui	Non	Oui	Accord possible sur dossier
	Cas de force majeure (intempéries, grèves, blocage localisé, ...)	Justificatif	Non	Non	Accord au cas par cas
	Evènement grave	Oui	Non	Non	Accord possible sur dossier pour régularisation
Report de convenance	Indisponibilité de salle	Justificatif (cf 4.3.4)	Oui	Oui	Accord exceptionnel (le club doit prendre ses dispositions : inversion, salle d'une commune voisine, terrain extérieur)
	Maladies, absences, évènement local ou autre	Oui		Oui	Accord exceptionnel (les joueurs et le club doivent prendre leurs dispositions)
	Conditions routières incertaines	Oui	Réponse dans les 24h	Oui	Demande le jour du match

Droits* : les droits ne sont pas demandés pour les matchs avancés.

* Précisions sur « Cas de force majeure/intempéries » :

⇒ Un cas de force majeure est caractérisé par 3 conditions :

- il est soudain,
- il est imprévisible,
- il ne permet pas de solution de secours.

⇒ Dans la mesure où le mauvais temps est généralisé et durable, la Ligue **peut décider du report de tout ou partie d'une journée de championnat**. Dans ce cas, un avis est communiqué par courriel à l'ensemble des clubs et/ou déposé sur le répondeur téléphonique de la Ligue.

⇒ Dans le cas où aucune décision générale n'est communiquée à temps, **il reste de la responsabilité d'un Président de Club ou d'un Responsable d'équipe de décider d'effectuer ou de ne pas effectuer un déplacement**. Il lui appartient ensuite d'obtenir, dans les 24h, l'accord adverse pour un report ou de justifier sa décision auprès de l'instance qui statuera (forfait ou report).

Dans tous les cas, la COC reste souveraine pour apprécier l'opportunité d'une modification de conclusion, accepter ou non un report, et fixer une nouvelle date qui est impérative.

Tout match "reporté" sans l'accord de la COC est déclaré perdu par pénalité aux deux équipes. (voir cependant paragraphe précédent)

4.3.6. Rencontre non jouée ou arrêtée

Une rencontre qui ne peut être jouée à une date initialement prévue en raison,

- des intempéries,
- de l'état du sol,
- de l'état des installations ou de leur occupation ,

est considérée comme une rencontre différée.

Tout match arrêté peut être donné perdu par pénalité, à rejouer, ou à jouer pour le temps restant (cf article 100 des RG fédéraux).

Si l'impossibilité de jouer ou si l'interruption de la rencontre est imputable au club recevant, le 1^{er} déplacement de l'équipe visiteuse est pris en charge par le club responsable, au tarif en vigueur.

En outre, l'équipe fautive a la charge des frais d'arbitrage (remboursement à la Ligue des frais de transport et de l'indemnité du 1^{er} match).

Dans le cas où le match est donné à jouer pour le temps restant, le jeu reprend par le jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt, avec le score au moment de l'interruption **et la même feuille de match** (art 100.1.2. des RG fédéraux).

4.4 Qualification des joueurs

4.4.1 Règle "du dernier match" :

Il est formellement interdit dans un championnat d'utiliser un joueur d'une division ou d'une catégorie supérieure lorsque son équipe ne joue pas lors du même week-end de compétition.

Un joueur est réputé "jouer dans une division supérieure" si son dernier match de championnat est le dernier match de championnat d'une équipe d'une division ou catégorie supérieure.

L'officiel responsable d'une équipe peut demander à l'instance de gestion, de contrôler l'application de la "règle du dernier match". Cette demande, formulée avant le début de la rencontre auprès des arbitres et de l'officiel adverse, est alors mentionnée en commentaire sur la feuille de match.

Cette démarche permet au club adverse de retirer le ou les joueurs douteux si nécessaire.

4.4.2 Report, match à rejouer, match à jouer pour le temps restant

⇒ La qualification d'un joueur se juge désormais à la date réelle de la rencontre.

⇒ Le N/2 est appliqué à **la date réelle de la rencontre**, que ce soit pour l'équipe de niveau supérieur ou pour celle de niveau inférieur.

⇒ Si l'équipe de rang supérieur ne joue pas à la nouvelle date de rencontre, la règle dite "du dernier match" s'applique.

4.5 Restriction d'utilisation des joueurs, des joueurs mutés et des joueurs étrangers au cours d'un match

➤ Voir articles 95 et 96 des règlements généraux fédéraux.

4.5.1 Rappel:

- il est autorisé 4 licences B par équipe en championnat territorial, pour les catégories -14 à -20 ans
- il n'y a pas d'application du N/2 dans ces mêmes catégories.

4.5.2 Précision pour toutes les compétitions territoriales :

- En catégorie +16, il ne peut figurer plus de 2 licences B et une licence E, ou 3 licences B sur la liste des joueurs d'une équipe (sauf coupe)
 - Sauf règlement spécifique (tournois de finalités et coupe), 12 joueurs maximum peuvent être inscrits sur la feuille de match.
 - Sauf cas exceptionnel autorisé par la COC, un joueur ne peut participer à une rencontre de championnat territorial, s'il a déjà participé à une autre rencontre de championnat départemental, territorial ou national **lors du même week-end** de compétition ou de calendrier (sanction : perte du match de niveau inférieur par pénalité).
 - Sauf règlement spécifique, un joueur ne peut participer à 2 rencontres de compétition **le même jour**.
- Sanction : perte du 2^{ème} match joué par pénalité si les rencontres sont de même niveau, ou perte du match de niveau inférieur si les rencontres sont de niveau différent.

4.5.3 Licence blanche joueur (cas particuliers)

- L'article 34.3 des règlements fédéraux autorise, dans certaines conditions, des joueurs susceptibles de s'éloigner de leur domicile pour des périodes plus ou moins longues, à bénéficier d'une licence blanche-joueur dans un 2^{ème} club.
- L'AG régionale de Châteaubriant a étendu cette possibilité, sur le territoire de la Ligue, aux enfants dont les parents sont séparés ...

4.6 Encadrement du match

4.6.1 L'officiel responsable de salle et du terrain:

☞ Sa mission.

Le « responsable de la salle et de l'espace de compétition » met en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée.

Il se met en contact avec les équipes participantes et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec les arbitres et tout officiel, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande, jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- conduire, en amont, les opérations nécessaires au bon déroulement du match
- assurer l'adéquation des équipements avec les exigences de la compétition
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

Le cas échéant, le responsable de salle rend compte, auprès des instances concernées, des difficultés qu'il a rencontrées pour exercer sa mission.

☞ Précisions

Avant le début de la rencontre, il doit, entre autres tâches, vérifier :

- la conformité et le bon état du terrain, des filets et des buts,
- la libération de l'espace de sécurité autour du terrain, le retrait d'éléments dangereux pour les acteurs (panneaux publicitaires ou autres éléments instables...) le dégagement de l'espace aérien au-dessus de celui-ci (éléments suspendus relevés...),
- le non-encombrement de l'accès aux véhicules d'urgence,
- la présence de matériel pour assécher les zones glissantes,
- le fonctionnement correct de la table de marque et la fourniture d'un ordinateur avec feuille de match téléchargée

Pendant la rencontre, équipé de son brassard ou de sa chasuble, il se tient aux abords du terrain, près de la table de marque ou « côté public » de telle sorte qu'il soit toujours visible et prêt à intervenir si les arbitres le demandent.

- il veille à la sécurité des joueurs, arbitres et officiels, notamment par rapport au public (jets divers, lasers, envahissements etc...). Le cas échéant, il intervient avec diplomatie, pour calmer les supporters outranciers.
- **il n'a pas « pouvoir de police » et ne peut, seul, expulser un perturbateur.** Mais il doit être en capacité de faire appel à un service compétent pour évacuer ce ou ces perturbateurs.
- il doit également être en capacité de faire appel immédiatement à un service d'urgence médicale et de permettre à celui-ci d'intervenir jusque sur le terrain (accès, notamment)
- il dirige tout joueur ou officiel disqualifié vers un emplacement approprié en dehors de l'aire d'influence du jeu.

Pendant la pose et à la fin du match,

- il se rapproche de la table officielle, accompagne les acteurs jusqu'à l'entrée des vestiaires, se tient près de tout lieu qui pourrait nécessiter sa présence. Si nécessaire, il accompagne les arbitres jusqu'à leur véhicule.

☞ Défaillance du « responsable de la salle et de l'espace de compétition »

- En cas d'absence de responsable de salle sur la feuille de match, le club est sanctionné d'une pénalité financière.
- En cas d'incapacité du responsable de salle à remplir sa mission, le match peut être momentanément ou définitivement interrompu par les arbitres, notamment jusqu'à règlement des problèmes relevés ou quand ils constatent que la sécurité des acteurs n'est plus assurée. Dans ce cas, ils transmettent un rapport à la Commission compétente, qui pourra assimiler cette carence à une « absence » de responsable ou transmettre le dossier à la Commission de Discipline.

4.6.2 La Table officielle

Dans les compétitions territoriales (sauf Prénationale masculine et N3 féminine), les rôles de secrétaire et de chronométreur peuvent être tenus par un seul et même licencié, ou par 2 licenciés issus d'un même club. Dans ce cas, ce ou ces licenciés assument la responsabilité des rôles qui leur sont dévolus.

Toutefois, en championnat Prénational masculin et N3 féminin, l'arbitre exige, pour commencer la rencontre, que la table de marque soit tenue par 2 officiels de clubs. Si le club visiteur présente un officiel, celui-ci assure obligatoirement le secrétariat.

ARTICLE 5 : FEUILLE DE MATCH

Voir généralités dans l'article 98 des règlements généraux fédéraux.

Précisions spécifiques aux compétitions territoriales :

- La FDME complétée par la feuille de table électronique est obligatoire pour toutes les compétitions territoriales. En cas de difficulté informatique, une image de la feuille de table ("capture d'écran", PDF, ou photo d'écran) est adressée par courriel à la COC.

A l'issue de la rencontre, le club visiteur sauvegarde la FDME sur clé USB (mais il est souhaitable que le club recevant et l'arbitre fassent de même). Cette sauvegarde peut être demandée en cas de contestation ou d'enquête.

- En cas de blocage informatique, une feuille de match papier (1 exemplaire) est utilisée et les arbitres en justifient l'utilisation. Après les signatures de fin de la rencontre, une image recto-verso de cette feuille de match (scan, photographie...) est enregistrée par les officiels de chaque équipe pour conservation

Rappels importants :

a/ article 98.2.3.4

[...] Ce sont les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) ou le délégué qui doivent :

- vérifier que tous les joueurs saisis correspondent aux licences présentées,
- décocher la case «INV» après contrôle de la licence ou du justificatif d'identité avec photo.

b/ voir détail des articles 98.4 et 98.5

Une personne qui ne peut présenter ni licence, ni justificatif d'identité avec photo le jour du match, ne doit pas être inscrite sur la feuille de match et ne doit pas prendre part à la rencontre. S'il s'agit d'un joueur arrivé en cours de rencontre ou d'un joueur imposé par l'officiel responsable d'une équipe, il est inscrit sur la feuille de match et la case INV (identité non vérifiée) reste cochée par les arbitres (sanction : match perdu par pénalité). Les conditions de sa participation sont alors précisées en « commentaire ».

c/ Toute personne inscrite sur une feuille de match doit être licenciée à la FFHB pour la saison en cours et régulièrement qualifiée à la date de la rencontre (art 30.1 des Règlements généraux fédéraux).

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES RESULTATS ET DOCUMENTS

La FDME doit être téléchargée vers GH, via le logiciel "saisie feuille de match" dès la fin de la "journée", avant minuit (dimanche soir en général).

En cas d'utilisation d'une feuille-papier :

- envoi par courriel, dans les mêmes délais, d'une image recto-verso de la feuille (cf art 5),
- la "feuille papier" suit dans les 24h ...

En cas de téléchargement impossible sur GH le dimanche soir :

- envoi par courriel, dans les mêmes délais, du PDF de la rencontre et d'une image de la feuille de table (cf art 5),
- téléchargement de la FDME dès que possible.

Sanctions pour retard :

- ⇒ Une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est envoyée hors délai (toutefois, s'il s'agit de la 1^{ère} infraction : avertissement).
- ⇒ Si la feuille de match n'a pas été exportée ou envoyée avant le 7^{ème} jour ouvrable suivant la rencontre, perte du match par pénalité pour le club responsable.

ARTICLE 7 : FORFAIT DE MATCH

7.1 Généralités

Voir article 104 des règlements généraux fédéraux.

⇒ S'il est déclaré officiellement (GH + courriel adversaire + courriel COC + courriel CTA) la veille d'une "journée de compétition" avant midi, la pénalité financière est réduite de 50%.

En cas d'absence par suite de force majeure, la COC peut décider de faire rejouer la rencontre.

7.2 Conséquence pour les autres équipes du club

Par dérogation à l'article 104.2.5 des règlements généraux fédéraux, tout forfait d'équipe entraîne l'application de la règle dite « du dernier match » aux équipes de niveau inférieur du club (cf article 4.4.1).

7.3 Précision sur l'article 104.2.2 des Règlements Généraux, relatif au retard :

Dans le cas où l'une des équipes fait état d'un « préjudice », celui-ci devra être justifié auprès de la Commission.

Rappel important :

L'arbitre doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le match ait lieu. Il n'est pas de son ressort de déclarer une équipe « forfait ».

ARTICLE 8 : FORFAIT GENERAL et REFUS D'ACCESSION

Voir article 104.3 du règlement général fédéral.

⇒ Deux pénalités équivalent à un forfait.

⇒ Trois forfaits entraînent le Forfait Général. Toutefois, l'équipe concernée peut être autorisée à poursuivre l'épreuve sans que cette autorisation puisse influencer sur la décision prise.

Pour les championnats territoriaux « jeunes » (-20, -19 -17, -16, -15), par dérogation aux articles 104.3.3 et 110, tout club concerné par l'un de ces 2 articles à l'issue de la saison N peut cependant postuler à une place en qualité de "candidat libre" dans le même championnat pour la saison N+1.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT

9.1 Forfaits et pénalités :

Pour les rencontres jouées en 2x30min :

➤ Forfait ou pénalité : 0 point score : 0 - 20

Pour toutes les autres rencontres :

➤ Forfait ou pénalité : 0 point score : 0 - 10

9.2 Classement dans une même poule :

Les dispositions arrêtées pour le championnat de France sont appliquées (cf articles 3.3 du Règlement Général des Compétitions Nationales de la FFHB)

9.3 Classement entre clubs à l'issue d'une compétition regroupant plusieurs poules

En l'absence de règlement spécifique à la compétition, les clubs à égalité de place sont départagés selon (dans l'ordre) :

- le nombre des points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nb de points/nb de matches)
- la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule, calculée au quotient si nécessaire,
- le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire,
- le plus grand nombre de licenciés(es) compétitifs(ives) masculins ou féminins, dans la catégorie d'âge concernée à la date de la dernière AG fédérale.

ARTICLE 10 : PEREQUATION DES FRAIS DE TRANSPORT

Elle est calculée sur toute la saison et par niveau au tarif en vigueur (1,92 €/km pour les championnats territoriaux régionaux et la Coupe PdIL régionale, 1,28 €/km pour les championnats territoriaux départementaux et la coupe PdIL départementale).

⇒ Les redevances doivent être acquittées dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

⇒ Les clubs devant recevoir une indemnité compensatrice sont crédités avant le 31 juillet de la saison.

ARTICLE 11 : RENCONTRES DE FINALITES

11.1 Matches simples

En cas d'égalité sur un match simple, il convient de procéder à la séance des tirs au but suivant les modalités décrites à l'article 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales.

11.2 Matches aller/retour

Voir article 3.3.2 du règlement général des compétitions nationales.

11.3 Forfait

En cas de forfait sur une rencontre de finalité, l'équipe peut être reléguée (décision de la CTC selon dossier).

Précision : dans le cas où l'équipe obtenait une accession, c'est ladite accession qui peut être remise en cause.

ARTICLE 12 : TOURNOIS DE FINALITES

Voir règlements spécifiques.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DES PENALITES

Tout acte de procédure, toute pénalité sportive, toute pénalité financière liée à l'organisation des Compétitions en référence aux articles 109/110 et 152 des Règlements Généraux Fédéraux est notifiée par courrier électronique à l'adresse générique créée par la FF Handball à partir du numéro d'affiliation du club concerné.

Tout acte de procédure est réputé notifié le lendemain de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux fédéraux.

Rappel : une saisine de la CRL ne suspend pas la décision contestée.

ARTICLE 14 : ENTENTES, CONVENTIONS ET DEROGATIONS

14.1 Ententes et Conventions (cf projet « Statuts et Règlements » adopté à l'AG territoriale de la Ligue 2018)

Les Ententes peuvent concerner, au niveau départemental uniquement, les équipes en difficultés d'effectifs. Elles sont décrites à l'article 24 des règlements généraux fédéraux et peuvent être autorisées, sur simple demande, par le Comité Départemental d'appartenance, seul juge en la matière. Il s'agit de regroupements temporaires de joueurs, limités à la saison en cours.

Une "Entente" peut donc concerner une équipe de 1^{ère} ou 2^{ème} division féminine ou une équipe -20F. L'autorisation, demandée au Comité, précise au moins :

- les clubs et le niveau de jeu concernés,
- le club « porteur » pour la correspondance et la CMCD. Sauf accord spécifique, c'est ce club qui, en fin d'année, garde le niveau de jeu.

Toute « Entente » accordée par un Comité pour une équipe -16F ou -19M qualifiée pour la 2^{ème} phase régionale est soumise au Bureau Directeur de Ligue au début de cette phase régionale.

Les Conventions peuvent concerner, au niveau départemental, régional ou national une ou plusieurs équipes de deux ou plusieurs clubs associés dans une volonté de progrès et de développement. Elles sont décrites aux articles 25 (pour l'essentiel) et 26 (pour les -18 nationaux) des règlements généraux fédéraux et exigent le respect d'un calendrier strict et de contraintes spécifiques.

Le dossier à remplir, téléchargeable sur le site de l'instance concernée, est transmis en premier lieu au Comité Départemental d'appartenance, qui, si nécessaire et après avis, fait suivre celui-ci à la Commission Territoriale des Statuts et Règlements.

Que ce soit Ententes ou Conventions, les accords des instances concernées (Comités ou Ligue) concernant des équipes jouant en championnat territorial régional ou départemental sont transmis à la COC Territoriale pour enregistrement dans Gest'hand.

14.2 Dérogations

Seuls les cas exceptionnels peuvent être autorisés en compétition régionale par le Bureau Directeur de la Ligue, sur demande ETR ou dans les cas d'isolement géographique et sportif avérés.

Des dérogations, accordées par un Comité, peuvent concerner des compétitions territoriales départementales (championnat -20F ou +16F, coupe PDLL départementale +16F et +16M) : la liste, précisant le championnat autorisé et la date d'effet, est transmise à la COC territoriale et mise à jour régulièrement. Attention : le nombre de joueurs, sous dérogation, autorisés sur chaque feuille de match ne peut excéder 2 sous peine de perte de match par pénalité.

Toute « dérogation » accordée par un Comité pour une équipe -16F ou -19M qualifiée pour la 2^{ème} phase régionale est soumise au Bureau Directeur de Ligue au début de cette phase régionale.

ARTICLE 15

Si les conditions l'exigent, la COC peut être amenée à adapter les règlements particuliers des compétitions en fonction du nombre de participants.

ARTICLE 16 : TABLEAUX ANNEXES

16.1 Taille des ballons :

	-14		-15		-16		-17	
	Conseillé en départ	Imposé en région	Conseillé en départ	Imposé en région	Conseillé en départ	Imposé en région	Conseillé en départ	Imposé en région
Masculin	2	2	2	2	2	2	3	3
Féminin	1	1	1	2	2	2	2	2

16.2 Catégories d'âge :

Années de naissance	12	11	10	09	08	07	06	05	04	03	02	01	00	99	98	97	Avant 97	
AGES	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21		
Licences Pratique compétitive												+ de 16 ans						
												- 20 masculins						
												-20 féminins						
												-19						
												- 18						
												- 17						
												- 16						
												- 15						
												- 14						
												-13						
												- 12						
												-11						
											-10							
Ecole de hand	- 9 ans																	

16.3 Horaires des matchs régionaux

Catégories	Samedi		Dimanche et jours fériés	
	Jusqu'à 45 km*	Plus de 45 km*	Jusqu'à 45 km*	Plus de 45 km*
+16 ans	de 18h30 à 21h30	de 18h30 à 21h	de 9h30 à 11h30 de 13h30 à 17h	de 10h à 11h30 de 13h30 à 17h
-19/-20 ans	de 16h30 à 20h	de 17h à 20h	de 9h30 à 11h30 de 13h30 à 16h	de 10h à 11h30 de 13h30 à 16h
-17 ans	de 15h30 à 19h	de 16h à 19h		
-15/-16 ans	de 15h à 18h30	de 15h30 à 18h		

*La référence kilométrique est la distance prise en compte dans la grille kilométrique régionale (cf tableaux de péréquation)
Les horaires indiqués sont les horaires de début de match.

Il appartient au club visiteur, **dans les 7 jours qui suivent sa réception**, de signifier auprès de la COC le **refus d'une conclusion ne respectant pas ces horaires**. En l'absence de contestation, la conclusion est considérée comme acceptée par le club.